

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autres pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix

Minimum 250 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985	
28 févr. — Décision n° 121/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M ^r Kodjo Bruce.	156
28 févr. — Décision n° 122/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du centre d'éducation ouvrière de Lomé (C.E.O.).	156
28 févr. — Décision n° 123/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M ^r Tidjani-Dourodjaye Ségoun	156
28 févr. — Décision n° 124/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre d'éducation ouvrière de Kara.	157
28 févr. — Décision n° 125/MEF/FCS accordant une subvention à l'école nationale d'administration (E.N.A.).	157
28 févr. — Décision n° 126/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M ^r B. K. Bruce.	157
28 févr. — Décision n° 127/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M ^r Bruce.	157
28 févr. — Décision n° 128/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M ^r Bruce.	157
28 févr. — Décision n° 129/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre d'éducation ouvrière de Dapaong.	157

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachement, révocations, licenciements, rappel à l'activité, admission à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégration et admission à la retraite.	157
---	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1985	
26 févr. — Arrêté interministériel n° 7/MTPMERH/MCT fixant les tarifs de vente de l'eau au Togo.	169
Décision portant nomination.	169

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA
CONDITION FEMININE

Rectificatif à une précédente décision portant nomination.	169
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés portant nominations et additif à un précédent arrêté portant admission définitive.	170
--	-----

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Arrêtés portant création d'une caisse d'avance et nominations de régisseurs.	170
--	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1985	
19 févr. — Arrêté n° 4/PR-MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	171

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985

13 févr. — Arrêté n° 71/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adu Soké.	171
14 févr. — Arrêté n° 72/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amegandji Yaovi.	171
14 févr. — Arrêté n° 73/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Saba Kwami Kpébadza.	171
14 févr. — Arrêté n° 74/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gogo Gomido.	171
14 févr. — Arrêté n° 75/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Kuévi Ayélé Dzifa.	172
14 févr. — Arrêté n° 76/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afangbédjé Kokou.	172
14 févr. — Arrêté n° 77/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Dobou Kwami Dumenyo.	172
15 févr. — Arrêté n° 78/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Douti Mogbali.	172
15 févr. — Arrêté n° 79/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kouévi Akouété Awaga.	172
15 févr. — Arrêté n° 80/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Takounadi Ekpaï.	173
15 févr. — Arrêté n° 83/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Akodjékpo Dossou Boko (Florentin).	173
18 févr. — Arrêté n° 84/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dossavi-Alipoch Messan.	173
18 févr. — Arrêté n° 85/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kengbo Kossi.	173
19 févr. — Arrêté n° 86/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djagnikpo-Akalla Kossi.	174
19 févr. — Arrêté n° 87/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Essakpa Toi.	174
19 févr. — Arrêté n° 88/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anani Dogbe.	174
19 févr. — Arrêté n° 89/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ago Tchaguo.	175
19 févr. — Arrêté n° 90/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Coco (Dominique Hereule).	175
19 févr. — Arrêté n° 91/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dagbovie Kwasié.	175
19 févr. — Arrêté n° 94/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kokoku Abram.	175
19 févr. — Arrêté n° 95/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ghenouga Dossah K. Adjavodou.	176
19 févr. — Arrêté n° 97/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djawa Djangre.	176
19 févr. — Arrêté n° 99/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bellow Adéribighé Twoloyé (Samuel).	176

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier	177
Avis nécrologique	177

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Arrêtés et décisions**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES****Autorisations de paiement**

Décision n° 121/MEF/FCS du 28-2-85 — Est autorisé le paiement de la somme de cent deux mille deux cents (102.200) francs CFA, représentant le montant des honoraires et des frais dus par l'Etat togolais à maître Kodjo Bruce, avocat à la cour dans l'affaire d'un accident de circulation causé le 6 mars 1983, par la voiture automobile RTG 3747 affectée à Radio-Kara et conduite par le nommé Woelle Abalo, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au C/C 3100984 138 ouvert à l'union togolaise de banque au nom de maître Kodjo Bruce.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 122/MEF/FCS du 28-2-85 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions neuf cent vingt et un mille (5.921.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1985 au budget de fonctionnement du centre d'éducation ouvrière de Lomé (C.E.O.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36400023 U domicilié à la BIAO — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-84-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 123/MEF/FCS du 28-2-85 — Est autorisé dans le cadre du 4^e Club de Paris, le paiement de la somme de six cent cinquante mille (650.000) francs CFA, au profit de M. Tidjani-Dourodjaye Ségoun, secrétaire général du ministère de l'économie et des finances, chef de la délégation togolaise :

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur pour régulariser le paiement effectué par OP n° 14 du 11-1-85 de francs CFA 650.000.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99, (Conférences Internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 124/MEF/FCS du 28-2-85 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions sept cent quarante deux mille (3.742.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1985 au budget de fonctionnement du centre d'éducation ouvrière de Kara.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3 250 005 domicilié à l'union togolaise de banque U.T.B. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-84-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 126/MEF/FCS du 28-2-85 — Est autorisé le paiement de la somme de cent un mille neuf cent soixante dix (101.970) francs CFA, représentant le montant de la note d'honoraires et des frais dûs dans l'affaire Abaké Binakouè, chauffeur en service à l'inspection du 2^e degré des savanes à Dapaong auteur d'un accident de circulation survenu le 30 juillet 1983 à Yarè-Kabyè dont l'Etat togolais est civilement responsable.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3100984138 ouvert à l'union togolaise de banque au nom de maître B. K. Bruce, avocat à la cour de Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 127/MEF/FCS du 28-2-85 — Est autorisé le paiement au profit de maître Kodjo Bruce, avocat à la cour à Lomé de la somme de cent trois mille six cents (103.600) francs CFA, représentant le montant des honoraires et frais dûs dans une affaire d'un accident de circulation survenu le 30 janvier 1984 par le véhicule RTG — 5667 appartenant à l'Etat togolais et affecté au service des travaux publics à Lomé et conduit par le sieur Kessouagni Wodomé, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte C/C n° 3100984138 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom de maître Bruce, avocat à la cour.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-62-07-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 128/MEF/FCS du 28-2-85 — Est autorisé le paiement au profit de maître Kodjo Bruce, avocat à la cour à Lomé de la somme de cent mille (100.000) francs CFA, représentant le montant des honoraires dûs dans une affaire d'un accident de circulation survenu le 20-12-1983, par le véhicule RTG-4366 appartenant à l'Etat togolais et affecté à la direction de l'enseignement du deuxième degré, et conduit par le sieur Bilante Nassam, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte C/C n° 3100984138 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom de maître Bruce, avocat à la cour.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-62-07-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 129/MEF/FCS du 28-2-85 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions deux cent trente neuf mille (6.239.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1985, au budget de fonctionnement du centre d'éducation ouvrière de Dapaong.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 323005478 domicilié à l'union togolaise de banque — UTB agence circulaire de Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-84-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Subvention

Décision n° 125/MEF/FCS du 28-2-85 — Une subvention de quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA, est accordée à l'école nationale d'administration (E.N.A.), pour son budget de fonctionnement au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-22/ENA ouvert au trésor-public à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-92-00-00-65, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 376/MTFP du 6-2-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerné M. Souley Agbodjan Koffi, l'arrêté n° 1711/MTFP du 8 décembre 1981, portant nomination.

M. Souley Agbodjan Koffi, n° mle 031176-A, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série examen, session des 25 et 26 août 1977, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 12 octobre 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20, du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 5 mois 14 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1^{er} janvier 1978 au 7 septembre 1981 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

12-10-1981 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 5m 14j (bonification)

12-10-1981 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 5m 14j (bonification)

28-4-1983 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 septembre 1983.

Arrêté n° 377/MTFP du 6-2-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Dathévi Dathé, n° mle 021133-P l'arrêté n° 358/MTFP du 30 avril 1975 portant nomination.

M. Dathévi Dathé, n° mle 021133-P, agent permanent de 6^e catégorie hors échelle au salaire mensuel et prime d'ancienneté de 47.141 francs, admis au concours professionnel pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets, ouvert par arrêté n° 440/MFP du 2 juillet 1974, est nommé dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie C — indice 850) à compter du 1^{er} mars 1975 en application des dispositions des articles 41 et 43 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21, du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-3-75 secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe 3^e échelon

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Amevigbe Ami Dodzi, épouse Akpawo	10.10.1977 au 31.12.82	5a 2m 21j	3a 5m 24j
Koutoudja Létan Ama, épouse Hounkpenou	3.11.1980 au 31.12.82	2a 1m 28j	1a 5m 8j
Godévi-Mensah Kanko, épouse Daklou	11.09.1978 au 31.12.82	4a 3m 20j	2a 10m 13j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Amevigbe Ami Dodzi, épouse Akpawo

1.1.1983 : monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 3a 5m 24j de bonification

1.1.1983 : monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 1a 5m 24j de bonification

7.7.1983 : monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Koutoudja Létan Ama, épouse Hounkpenou

1.1.1983 : monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 5m 8j de bonification

23.7.1983 : monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Godevi-Mensah Kanko, épouse Daklou

1.1.1983 : monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 10m 13j de bonification

1.1.1983 : monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 10m 13j de bonification

18.2.1984 : monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Les monitrices dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conservent

1-3-77 secrétaire des greffes et parquets principal 1^{er} échelon
1-3-79 secrétaire des greffes et parquets principal de 2^e échelon

1-3-81 secrétaire des greffes et parquets principal de 3^e échelon (indice 1000).

Arrêté n° 378/MTFP du 6-2-85 — Les monitrices permanentes ci-après désignées, admises au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 20 et 21 octobre 1982, sont nommées dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrices de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1983 et restent mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20, du budget général) :

Amevigbe Ami Dodzi, épouse Akpawo, n° mle 021043-M, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle A
Koutoudja Létan Ama, épouse Hounkpenou, n° mle 016439-Z, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle D
Godevi-Mensah Kanko, épouse Daklou, n° mle 023897-T, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle C.

Une bonification leur est accordée en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, elles atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 379/MTFP du 6-2-85 — Mme Adjetey Attidigah Agnelé, épouse Agbetomegno, n° mle 023149-P, employée de bureau permanente de 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP : spécialité employé de bureau), session de juin 1976 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1983 et reste mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20, du budget général).

L'intéressée, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 380/MTFP du 6-2-85 — Les employés de bureau permanents de 5^e catégorie échelle D ci-dessous désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui ont

réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et restent mis à la disposition du ministre du plan et de l'industrie (section 35, chapitre 11, du budget général) :

Nom et prénoms n° mle	Date d'effet de la nomination	Diplômes obtenus
Fandy Kossoua n° mle 014817-B	1-7-1984	CAP (employé de bureau) session de juin 1979
Agouda Ankou n° mle 021904-J	1-6-1984	B.E.P.C. session de mai 1979

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 381/MTFP du 6-2-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Somenou Codjo, l'arrêté n° 50/MTFP du 17 janvier 1979 portant nomination.

M. Somenou Codjo, n° mle 024683-V, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série examen — enseignement catholique, session des 25 et 26 août 1977, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 7 novembre 1978 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20, du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 mois 19 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1^{er} janvier 1978 au 30 octobre 1978 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 7-11-1978 — instituteur-adjoint de 3^e classe + 6 m 19 jrs de bonification
- 18-4-1980 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 27 février 1984.

Arrêté n° 382/MTFP du 6-2-85 — M. Able Minveitom, n° mle 022577-T, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle B, admis au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20, du budget général).

Une bonification d'ancienneté de la 10m 1j lui est accordée pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 29 mars 1978 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1.1.81 : moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + la 10m 1j de bonification
- 1.3.81 : moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 383/MTFP du 6-2-85 — M. Malou Kariwé Assango, n° mle 006307-M, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 27, chapitre 20, du budget général).

Arrêté n° 384/MTFP du 6-2-85 — M. Adiou Kao Bilakawé, n° mle 024004-N, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20, du budget général).

Arrêté n° 385/MTFP du 6-2-85 — Mlle Dekpo-Kponkou Ayoko, n° mle 022428-E, employée de bureau permanente de 5^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP employé de bureau), et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration du 23 février 1978 au 22 février 1983 inclus, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 23 février 1983 et reste mise à la disposition du ministre du développement rural (section 13, chapitre 11, du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 6 janvier 1984 au point de vue de la solde.

Arrêté n° 386/MTFP du 6-2-85 — Mme Bawoula Losoubèla, épouse Djewa, n° mle 022898-U, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 21 et 22 octobre 1981, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20, du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 8 mois est accordée à Mme Bawoula Lossoubèla, épouse Djewa, pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1981 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 8 mois de bonification
- 1-5-83 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 387/MTFP du 6-2-85 — M. Noagbe Kodjo Owo, n° mle 017840-S, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20, du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 22 octobre 1971 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-1981 moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-1981 moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-1981 moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-1981 moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 388/MTFP du 6-2-85 — M. Gokounous Madri Ata, n° mle 014081-T, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 20 et 21 octobre 1982, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20, du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 3 mois 4 jours est accordée à M. Gokounous pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 10 février 1975 au 31 décembre 1982 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-83 : moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 5a 3m 4j de bonification
- 1-1-83 : moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 3a 3m 4j de bonification

1-1-83 : moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 1a 3m 4j de bonification

27-9-83 : moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 389/MTFP du 6-2-85 — Mme Aboki N'Doévi Ayaba, épouse Husunukpe, n° mle 016335-H, employée de bureau permanente de 5^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP : employé de bureau), session de juin 1979, et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1984 et reste mise à la disposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications (section 31, chapitre 27, du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} août 1984.

Arrêté n° 390/MTFP du 6-2-85 — Mme Salla Abidé, épouse Kondo, n° mle 009147-D, dactylographe permanente de 5^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP : employé de bureau), session de juin 1979, et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1984 et reste mise à la disposition du ministre du développement rural (section 21, chapitre 22, du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 8 octobre 1984.

Arrêté n° 391/MTFP du 6-2-85 — Les monitrices ci-après désignées, admises au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 21 et 22 octobre 1982, sont nommées dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrices de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20, du budget général).

Agbodjan Doèlè Akou Sénam, n° mle 029984-S, monitrice de 2^e catégorie échelle A

Motté Akou Mawuèna, n° mle 026115-D, monitrice de 3^e catégorie échelle B.

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 6 mois 13 jours, est accordée à Mlle Agbodjan Doèlè Akou Sénam pour ses services antérieurs accomplis en qualité de monitrice permanente du 11 septembre 1977 au 31 décembre 1982 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Sa situation administrative est reprise comme suit :

- 1-1-1983, monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 6 mois 13 jours de bonification
- 1-1-1983, monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 1 an 6 mois 13 jours de bonification
- 18-6-1983, monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Mlle Motté Akou Mawuéna, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 392/MTFP du 6-2-85 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 20 et 21 octobre 1982, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1983 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 27, section 20, du budget général).

Bah-Traoré Yadjiwè, n° mle 025531-M, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle C
Sidi Morou Mamadou, n° mle 025329-B, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle C.

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 393-MTFP du 6-2-85 — M. Salifou Mamoudou, n° mle 016001-T, employé de bureau permanent de 3^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études professionnelles (spécialité sténo-dactylographe correspondancier (BEP-SDC), session de mai 1984, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} juin 1984 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 394/MTFP du 6-2-85 — M. Korabalo Yao, n° mle 018365-X, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1984 et reste mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (section 33, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la soldé à compter du 22 août 1984.

Arrêté n° 395/MTFP du 6-2-85 — M. Batabaguéla Barandao Koumta, 025047-H, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle C, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 20 et 21 octobre 1982, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1983 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de salaire, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs

Arrêté n° 396/MTFP du 6-2-85 — Mme Pélé Midiani, épouse Kadokalih, n° mle 025476-E, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle A, admise au certificat d'aptitude au monitorat, session des 20 et 21 octobre 1982, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de deux ans sept mois neuf jours (2a 7m 9j) est accordée à Mme Pélé Midiani pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 2 février 1979 au 31 décembre 1982 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-83 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 7m 9j de bonification
- 1-1-83 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 7m 9j de bonification
- 1-1-83 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 397/MTFP du 6-2-85 — Mme Lamboni Damélané, épouse Kombongue, n° mle 023939-V monitrice permanente de 2^e catégorie échelle C, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 20 et 21 octobre 1982, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1983 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 10 mois 13 jours est accordée à Mme Lamboni Damélané, épouse Kombongue, pour ses services antérieurs accomplis en qualité de monitrice permanente du 1^{er} septembre 1978 au 31 décembre 1982 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-1983 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 10 mois 13 jours de bonification
- 1-1-1983 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 10 mois 13 jours de bonification
- 18-2-1984 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Intégrations

Arrêté n° 337/MTFP du 6-2-85 — M. Lawson Akoété Adokpo, n° mle 015076-N, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 750), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750 à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle section 27, chapitre 20 du budget général.

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 13 septembre 1981, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 343/MTFP du 6-2-85 — M. Kassiki Tchadja Malè, n° mle 010823-Z, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (catégorie C — indice 650), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours — session d'octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 344/MTFP du 6-2-85 — Mlle Awoudja Afi, n° mle 022308-E, monitrice de 3^e classe 2^e échelon (catégorie D — indice 310, est élevée au 3^e échelon de son grade à compter du 30 septembre 1982.

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP — série concours), session d'octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20, du budget général :

Awoudja Afi, n° mle 022308-E, monitrice de 3^e classe 3^e échelon (indice 350)

Adjanou Adjamaho, n° mle 017037-F, moniteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 470)

Batcham Woédé Kounie, n° mle 017350-Q, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (indice 390)

Gnandja Yandja, n° mle 017582-Y, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (indice 390)

Ekon Amavi Gnananounowo, épouse N'Guissan, n° mle 009260-W, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430)

Aholoé Yao, n° mle 020622-G, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430).

Arrêté n° 345/MTFP du 6-2-85 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique — session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur (cat. B) dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20, du budget général) :

Nom et prénoms	Ancien grade	Date du dernier avancement	Nouveau grade	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Akoda Agondo Yaovi n° mle 002106-C	instituteur-adjoint de 3 ^e cl. 3 ^e éch. ind. 650	1.1.82	instituteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. ind. 750	1.1.83
Boko Kokou Enagbo Abuewudja n° mle 008349-F	instituteur-adjoint de 3 ^e cl. 4 ^e éch. ind. 700	1.1.81	instituteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. ind. 750	1.1.83
Koudadje Kodjovi Népoéta n° mle 007011-D	instituteur-adjoint de 2 ^e cl. 2 ^e éch. ind. 800	1.1.81	instituteur de 2 ^e cl. 2 ^e éch. ind. 850	1.1.83

Arrêté n° 346-MTFP du 6-2-85 — M. Mensah Séwoa Séwoavi, n° mle 016712-S, agent technique de santé de 2^e classe 4^e échelon (cat. B — indice 1050) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques de l'Université du Bénin, option analyses biologiques et Biochimiques, session de janvier 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. A2 indice 1100) à compter du 20 mars 1984 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20) du budget général.

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 1^{er} août 1982 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 347-MTFP du 6-2-85 — Les infirmiers, laborant et assistant d'hygiène d'Etat (catégorie C) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de sortie de la troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux (promotion 1980-1983), sont intégrés dans la catégorie B en qualité d'agents techniques dans les conditions suivantes à compter de leur date de reprise de service et conservent leur affectation actuelle (section 14, chapitre 20, du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Ahligo Adzibolo Assouvi n° mle 008998-Q	infirmier d'Etat de 1 ^{er} cl. 3 ^e éch. (indice 850)	1-10-1981	agent technique de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 850)	1-10-1981
Awesso Toyo-Tchao Tchiamiwè n° mle 028106-U	laborantin d'Etat de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 650)	1-8-1982	agent technique de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-7-1983
Assogbavi Amouzou n° mle 002743-R	infirmier d'Etat principal de C.E. (indice 1050)	1-11-1981	agent technique de 2 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 1050)	1-7-1983
Kouami Modey Yaovi n° mle 003126-G	infirmier d'Etat de C.E. (indice 1050)	1-11-1982	agent technique de 2 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 1050)	1-7-1983
Hotowossi Kossi n° mle 003687-H	infirmier d'Etat principal 2 ^e éch. (indice 950)	1-12-1981	agent technique de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 950)	1-12-1981
Abani Worou n° mle 006127-R	infirmier d'Etat principal 2 ^e éch. (indice 950)	18-4-1982	agent technique de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 950)	18-4-1982
Ayi Ama, épouse Afan n° mle 004576-J	infirmière d'Etat principal 3 ^e éch. (indice 1000)	1-11-1982	agent technique de 2 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 1050)	1-7-1983
Djobo Boukari n° mle 009036-E	assistant d'hygiène d'Etat de 1 ^{er} cl. 3 ^e éch. (indice 850)	1-4-1982	agent technique de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 850)	1-4-82

Arrêté n° 348-MTFP du 6-2-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Azombako Gboton Démachi, l'arrêté n° 1132-MTFP du 26 juin 1983, portant promotion et avancement automatique d'échelon.

M. Azombako Gboton Démachi, n° mle 013070-Y, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20, du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 13 septembre 1980, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 349-MTFP du 6-2-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Panla Konga Sob, n° mle 007836-E, l'arrêté n° 00814-MTFP du 27 juin 1984 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Panla Konga Sob, n° mle 007836-E, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (catégorie C-indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat

d'aptitude pédagogique (CAP-série concours), session d'octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20, du budget général).

Arrêté n° 350-MTFP du 6-2-85 — Les moniteurs ci-après désignés (catégorie D) sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

29-9-1982 - Sodji Massanvi, n° mle 022294-Q, monitrice de 3^e classe 2^e échelon

24-6-1982 - Assima Songai Padanam, n° mle 020837-X, moniteur de 3^e classe 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

1-9-1982 - Tchatchibara Soulé, n° mle 011755-M, moniteur de 3^e classe 3^e échelon

16-3-1982 - Palante Patélinam Kékéou, n° mle 017878-Q, moniteur de 3^e classe 3^e échelon.

Les moniteurs ci-après désignés (catégorie D), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la

catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

- Sodji Massanvi, n^o mle 022294-Q, monitrice de 3^e classe 3^e échelon (indice 350)
- Assima Songai Padanam, n^o mle 020837-X, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (indice 350)
- Tchatchibara Soulé, n^o mle 011755-M, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (indice 390)
- Palante Patélinam Kékéou, n^o mle 017878-Q, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (indice 390).

Arrêté n^o 351-MTFP du 6-2-85 — M. Atakora Kondo Badiguè-Bala, n^o mle 022208-S, moniteur de 3^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n^o 352-MTFP du 6-2-85 — M. Dovi Sessi Dègbè, n^o mle 017476-N, moniteur de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n^o 353-MTFP du 6-2-85 — M. Amegble Yaovi Mawuena, n^o mle 028961-T, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (session de juillet 1984), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} août 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n^o 354-MTFP du 6-2-85 — M. Combey Adamah Adamavi, n^o mle 002017-K, moniteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie D-indice 310) admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n^o 355-MTFP du 6-2-85 — M. Bebewou Kodjo, n^o mle 014424-A, agent technique de 1^{er} classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option médicale), session de novembre 1982, est en attendant la parution du statut particulier des assistants médicaux, rayé de son corps d'origine et intégré

dans la catégorie A2 en qualité d'assistant médical de 2^e classe 2^e échelon (indice 1200) à compter du 27 décembre 1982, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 14, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} octobre 1982, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n^o 356-MTFP du 6-2-85 — M. Tchassama Salifou, n^o mle 027453-F, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} classe 1^{er} échelon à compter du 21 septembre 1981 (AC : épuisée).

M. Tchassama Salifou, n^o mle 027453-F, instituteur-adjoint de 1^{er} classe 1^{er} échelon (cat. C-indice 900), admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours), session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B-indice 950) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n^o 357-MTFP du 6-2-85 — M. Agbogan Kodzo, n^o mle 013362-C, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C-indice 700), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2^e degré), série concours (option : lettres), session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B, indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n^o 358-MTFP du 6-2-85 — Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP, session des 20 et 21 octobre 1982 série concours), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conservent leurs affectations actuelles (section 27, chapitre 20 du budget général).

- Kokou Nana, n^o mle 012233-T, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (indice 390)
- Kpambi Kodjo, n^o mle 017723-V, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (indice 350).

Arrêté n^o 359-MTFP du 6-2-85 — M. Akara Gado, n^o mle 001581-F, moniteur de classe exceptionnelle (catégorie D-indice 670), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-série concours), session d'octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C-indice 700) à compter du 1^{er} janvier 1983, et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 360-MTFP du 6-2-85 — M. Amevigbe Komi Agbo, n° mle 007771-M, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C-indice 850), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B-indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} janvier 1982, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans le corps de provenance.

Arrêté n° 361-MTFP du 6-2-85 — M. Enakutsa Koffi Wolanyo, n° mle 020874-C, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie D-indice 350), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 362-MTFP du 6-2-85 — Les moniteurs ci-après désignés (catégorie D), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

19-6-1981 — Folly-Notsron Ekoé Guinto, n° mle 017535-H, moniteur de 3^e cl. 2^e éch.

Au 4^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

31-8-1982 — Ayikoué Akossiwa, n° mle 011679-H, monitrice de 3^e cl. 3^e échelon.

Les moniteurs ci-dessous désignés (catégorie D), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

— Kalipé Ablavi Zandé, n° mle 009113-T, monitrice de 3^e classe 3^e éch. (indice 350)

— Folly-Notsron Ekoé Guinto, n° mle 017535-H, moniteur de 3^e cl. 3^e éch. (indice 350)

— Ayikoué Akossiwa, n° mle 011679-H, monitrice de 3^e cl. 4^e échelon (indice 390).

Arrêté n° 363-MTFP du 6-2-85 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1^{er} janvier 1982 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20, du budget général) :

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Seshie Kowu Tsipohon n° mle 016334-Y	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 650)	1-1-1981	instituteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-1982
Kouvahe Messan n° mle 009222-G	inst. adjt. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 800)	18-1-1981	inst. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 850)	1-1-1982
Daniyo Atsu Agbéko n° mle 014929-K	inst. adjt. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	9-9-1981	instituteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	9-9-1981
Dovi Kouassivi Enyonom n° mle 017475-D	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 650)	1-1-1981	instituteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-1982
Adote-Akue Kpakpo n° mle 011884-N	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 700)	1-1-1981	instituteur de 2 ^e cl. "	1-1-1982
Kognon Kodjo K. T. Edem n° mle 005591-Z	inst. adjt. de 1 ^{er} cl. 1 ^{er} éch. (indice 900)	1-1-1982	instituteur de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 950)	1-1-1982
Adadi Yawo n° mle 003573-F	inst. adjt. de 1 ^{er} cl. 2 ^e éch. (indice 950)	1-1-1982	instituteur de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 950)	1-1-1982
Amouzou Koumadoké Yaovi n° mle 010378-L	inst. adjt. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 800)	27-9-1980	instituteur de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 850)	1-1-1982

Arrêté n° 364-MTFP du 6-2-85 — Est et demeure rapportée la décision n° 560/MTFP du 19 avril 1984 portant avancement automatique d'échelon en ce qui concerne M. Accoh Adjé.

M. Accoh Adjé, n° mle 005036-W, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence et de la maîtrise en droit option : droit des affaires de l'Université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1^{er} octobre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 octobre 1984.

Arrêté n° 365-MTFP du 6-2-85 — M. Ouadja Badji M'Pouan, n° mle 032178-C, attaché de justice de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100) du cadre du personnel judiciaire, titulaire du diplôme de l'école nationale de la magistrature de Paris (République Française) à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 1 an 5 mois 1 jour, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de magistrat de 3^e grade 2^e échelon stagiaire (catégorie A1) — (indice 1450) à compter du 2 juillet 1984, date de rappel à l'activité de l'intéressé et reste mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la Justice (section 17, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 366-MTFP du 6-2-85 — M. Comlan Bulli, n° mle 031031-Z, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire session d'octobre 1982 — série A4, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à comp-

ter du 1^{er} novembre 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 367-MTFP du 6-2-85 — M. Wallace Essa Sitou, n° mle 018024-A, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-concours), session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 368-MTFP du 6-2-85 — M. Batawila Dogou-saga, n° mle 029645-X, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série F1, session de juin 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 369-MTFP du 6-2-85 — M. Bako Yéma Kablé, n° mle 023832-A, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon, est élevé au 4^e échelon de son grade (indice 700) à compter du 25 novembre 1982.

Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1^{er} janvier 1983 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20, du budget général) :

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Adjalla Silété n° mle 018586-I.	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 650)	1-1-1982	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-1983
Adjé Kodjo Démagna n° mle 012890-U	inst. adjt. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (ind. 800)	9-9-1982	inst. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (ind. 850)	1-1-1983
Bako Yéma Kablé n° mle 023832-A	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (ind. 700)	25-11-1982	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 750)	1-1-1983
Kao Komi n° mle 011812-N	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (ind. 650)	1-1-1982	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 750)	1-1-1983
Mawoutodji Amouzou n° mle 013177-K	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (ind. 650)	1-1-1981	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 750)	1-1-1983
N°Konou Koffi n° mle 005091-D	inst. adjt. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (ind. 850)	1-1-1982	inst. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (ind. 850)	1-1-1982

Arrêté n° 370-MTFP du 6-2-85 — M. Babah-Traoré Dembah, n° mle 031205-X, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, session de juin 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 371-MTFP du 6-2-85 — M. Ahoua Komla, n° mle 026885-X, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence es-lettres (option : histoire), session de juin 1984 de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1^{er} juillet 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 372-MTFP du 6-2-85 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Agbezia Kokou Nadewotor, la décision n° 1628-MTFP du 14 novembre 1983 portant avancement automatique d'échelons.

M. Agbezia Srebe Kokou Nadewotor, n° mle 003583-R, instituteur de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B-indice 950), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, option : lettres, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 373-MTFP du 6-2-85 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Lovi Kwaku Doumenyo, n° mle 036995-V, l'article 3 de l'arrêté n° 1760-MTFP portant promotion et avancement automatique d'échelons.

Les moniteurs ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

- Lovi Kwaku Doumenyo, n° mle 017781-F, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430)
- Assilenou Koffi Mensanh, n° mle 013359-H, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (indice 390)
- Aziamadia Yawo Agbessi Mawuna, n° mle 017327-Z, moniteur de 3^e classe 2^e échelon (indice 310)
- Kpotogbey Ablavi Massan, n° mle 023935-R, monitrice de 3^e classe 3^e échelon (indice 350)
- Kuayi Kodjovi Gameli, n° mle 017749-P, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 270)
- Tokou Komla, n° mle 022297-K, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (indice 350).

Arrêté n° 374-MTFP du 6-2-85 — Mme Zakli Akouvi Dzifa, n° mle 004560-A, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 375-MTFP du 6-2-85 — M. Kueviakoé Têko Tomékpé, n° mle 006026-U, inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1600), du cadre des fonctionnaires du trésor, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle III, promotion 1982-84 (option : finances et trésor), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur central de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A1-indice 1600) à compter du 6 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 7, chapitre 8 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 21 juin 1984, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Détachement

Arrêté n° 230-MTFP du 6-2-85 — M. Kodom Nyozi Ngu, n° mle 012869-X, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, précédemment en service à la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (SRCC), est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise du coton (SOTOCO) à Atakpamé.

Durant la période de détachement les émoluments de M. Kodom, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo, seront à la charge de la SOTOCO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

Révocations

Arrêté n° 76-MTFP du 8-1-85 — M. Noameshie Messan, n° mle 029303-Z, ingénieur des mines de 3^e classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires des travaux publics en service à la direction générale des mines, de la géologie et du B.N.R.M., est révoqué de son emploi pour abandon de poste à compter du 1^{er} novembre 1983.

Arrêté n° 156-MTFP du 18-1-85 — Mlle Aguey-Zinsou Kuassiba, n° mle 012979-M, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au

ministère des sociétés d'Etat est révoquée de ses fonctions sans suspensions des droits à pension.

Arrêté n° 264/MTFP du 21-1-85 — M. Ago Lagbé Kossi, n° mle 016290-C (ancien), instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école officielle de Koundjoaré (Tône), est révoqué de ses fonctions à compter du 26 février 1981 pour acte incompatible à la fonction enseignante sans suspension de ses droits à pension.

Licenciements

Arrêté n° 47/MTFP du 4-1-85 — M. Adademey Yaovi Enyonam, n° mle 029360-S, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Tokpli, est licencié de ses fonctions pour acte incompatible avec la profession enseignante.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 48/MTFP du 4-1-85 — Mlle Agbekponou Ayaba Delali, n° mle 033307-M, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Zébévi à Aného (préfecture des Lacs), est licenciée de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 29 octobre 1984.

Arrêté n° 152/MTFP du 18-1-85 — M. Amenyah Kwaku Sheik, n° mle 025218-C, ingénieur-géologue de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à la direction générale des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières à Lomé, est licencié de ses fonctions à compter du 7 août 1984 pour abandon de poste.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 314/MTFP du 4-2-85 — M. Adeoun Kouvi, n° mle 030599-T, adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Tiamonga II (préfecture de Tône), dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 963/MTFP du 16 août 1984, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} novembre 1984.

Retraite

Arrêté n° 77/MTFP du 8-1-85 — Mme Agbenu Viola Afi, épouse Paku, n° mle 004989-F, préposée principale 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications qui a bénéficié d'une disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 1031/MTFP du 13 septembre 1984, est rappelée à l'activité à compter du 1^{er} décembre 1984 et remise à la disposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications pour compter de la même date.

Mme Agbenu Viola Afi, épouse Paku, n° mle 004989-F, préposée principale 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires

des postes et télécommunications, en service à Lomé, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 21-1-85 à l'arrêté n° 383/MTFP du 1^{er} avril 1982 portant nomination.

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, sortis non diplômés de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtres adjoints d'éducation physique et sportive de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général) :

Foly Ekoué	Somali Etsè
Odoumfo Kwami Obidièba	Gawou Kouassi
Baba Traoré Songhoï	Monyo Yaovi Adukou
Mosso Zoumaro	Binao Lantame.

Lire :

Les candidats ci-après désignés, sortis non diplômés de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtres adjoints d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général) :

Foly Ekoué	Somali Etsè
Odoumfo Kwami Obidièba	Gawou Kouassi
Baba Traoré Songhoï	Monyo Yaovi Adukou
Mosso Zoumaro	Binao Lantame.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 21-1-85 à l'arrêté n° 505/MTFP du 22 mars 1983, portant intégration.

Au lieu de :

MM. Azameti Kokou Djifa, n° mle 100605-F et Azougou Amébouho, n° mle 100749-U, instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série D, session de juin 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 21, du budget général).

Lire :

M. Azameti Kokou Djifa, n° mle 020867-V, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (catégorie C-indice 600) et M. Azougou Amébouho, n° mle 020964-E, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série D, session de juin 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique

supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21, du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 4-1-85 à l'arrêté n° 917/MTFP du 30 juillet 1984 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après désignés ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes :

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES**

1^{er} octobre 1984

Au lieu de :

— Ayayi Ayité Elékoumi, n° mle 000194-U, instituteur de 1^{ère} classe 2^e échelon.

Lire :

— Ayayi Ayité Elékoumi, n° mle 000194-U, instituteur principal 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
MINES,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*ARRETE INTERMINISTERIEL N° 7/MTPMERH/MCT
du 26 février 1985 fixant les tarifs de vente de l'eau au
Togo.*

Le ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,
et

Le ministre du commerce et des transports,

Vu la constitution notamment ses articles 15, 17, 20 et 21 ;

Vu la loi n° 63/26 du 15 janvier 1964 et le décret n° 65/177 du 10 décembre 1965 portant création et approbation des statuts de la régie nationale des eaux du Togo ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.

ARRETEMENT :

Article premier — Les tarifs de vente de l'eau courante par la régie nationale des eaux du Togo sur l'ensemble du territoire sont fixés comme suit :

pour compter du

= 1^{er} janvier 1985.

Tranche sociale de 0 à 10 m³/mois : 120 F le mètre cube

Tranche de 11 à 30 m³/mois : 150 F le mètre cube

Tranche au-delà de 30 m³/mois 180 F le mètre cube.

Art. 2 — La redevance de prélèvement d'eau au taux de 50 F le mètre cube à verser à la régie nationale des eaux du Togo par les industries utilisant des forages pratiqués dans les nappes est maintenue.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1985

*Le ministre de l'équipement,
des mines, et des postes et
télécommunications,*

*Le ministre du commerce et
des transports,*

B.M. BARQUE

P. TCHALLA

Nomination

Décision n° 32/MEMPT/PT du 21-2-85 — M. Moddzi Komi Awudji, n° mle 007421-X, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon précédemment en service au bureau de poste de Kpalimé est nommé receveur du bureau de Notsé en remplacement de M. Anika révoqué de ses fonctions.

M. Balowa Slawdabalo, n° mle 009894-C, préposé de 1^{ère} classe 3^e échelon précédemment en service à Niamtougou, est nommé receveur du bureau de poste d'Anié en remplacement de M. Béléi Toï.

M. Akpandja Danwuini, n° mle 019934-Y, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon précédemment en service à Lomé-Tokoin, est nommé receveur du bureau de poste de Tchamba en remplacement de M. Asso.

M. Béléi Toï, n° mle 007433-T, agent d'exploitation de 1^{ère} classe 3^e échelon précédemment en service à Anié, est affecté au bureau de poste d'Atakpamé en renfort d'effectif.

M. Asso Essotina, n° mle 008519-Z, agent d'exploitation de 1^{ère} classe 3^e échelon précédemment en service à Tchamba, est affecté au bureau de poste de Niamtougou en remplacement de M. Balowa.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA CONDITION FEMININE**

Rectificatif

RECTIFICATIF du 25-2-85 à la décision n° 30/MSPASCF du 28-1-85 portant affectation et nomination.

Les médecins et pharmaciens dont les noms suivent relevant du ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, reçoivent des affectations ci-après :

Au lieu de :

Centre hospitalier régional d'Atakpamé

— Magamana Bawoubadi, chirurgien-dentiste nouvellement engagé est nommé médecin-chef du service de stomatologie en remplacement de Sambiani muté.

Lire :

Centre hospitalier régional d'Atakpamé

— Magamana Kodjo Bawubadi, chirurgien-dentiste nouvellement engagé est nommé médecin-chef du service de stomatologie en remplacement de Sambiani muté.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nominations

Arrêté n° 5/MENRS du 15-1-85 — M. Banna Issa, n° mle 008903-Z professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon spécialité français, précédemment en service au CEG de Djamdè, est nommé directeur du collège d'enseignement général de Kabou-centre dans la préfecture de Bassar.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 9/MENRS du 23-1-85 — M. Banissa Mewesinon secrétaire d'administration principal, n° mle 002016-A en service à l'université du Bénin, est nommé intendant au village du Bénin en remplacement de M. Abalo Alfa appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Additif

ADDITIF du 31-12-84 à l'arrêté n° 194/MEPDD du 13 août 1980 portant admission définitive des professeurs stagiaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), session de 1979.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1979, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Option : Français — Histoire — Géographie

Après : Agbo Oniankitan

Ajouter : Assouka Bamomba, n° mle 023551-R.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Création d'une caisse d'avance et nominations de régisseurs

Arrêté n° 1/MPI/DGPD/DFCEP du 22-2-85 — Il est créé auprès de la direction générale du développement rural, une caisse d'avance aux fins d'assurer le paiement mensuel des indemnités allouées aux aide-comptables en formation, au titre de bourses d'études.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de deux millions (2.000.000) de francs.

Elle fera l'objet d'un virement à la C.N.C.A. Lomé dans le compte n° 0104000835 « formation des aide-comptables » par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) à Lomé, sur ordonnancement de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera trimestriellement sur présentation des pièces justificatives réglementairement visées par le régisseur.

Ces pièces justificatives seront d'une part, les états de présence mensuels des aide-comptables signés par les directeurs des projets respectifs dans lesquels les aide-comptables sont en formation, et d'autre part, une copie du relevé des opérations sur le compte bancaire « formation des aide-comptables » reprenant les versements mensuels individuels.

Les pièces justificatives seront accompagnées d'un état récapitulatif reprenant le calcul des indemnités mensuelles individuelles.

Ces pièces justificatives seront établies dans les formes réglementaires. Elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant, directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Le bordereau récapitulatif sera fourni en cinq (5) exemplaires.

M. Kambia Essobéhéyi, directeur général du développement rural est nommé régisseur de la caisse d'avance.

En fin d'opération, le solde du compte de la caisse d'avance sera réservé au compte CCE-FED auprès de la BCEAO.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 3/MPI/DGPG/DFCEP du 25-2-85 — Est et demeure rapporté l'article 5 de l'arrêté n° 7/MPI-RA/DGPD/SFCEP du 29 février 1980 portant nomination de M. Kambia Essobéhéyi, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon, régisseur de la caisse d'avance du projet pilote d'intensification agricole dans la région des savanes (projet FED).

M. Assiongbon Ekué Kandé, n° mle 01869-F ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon, nouveau directeur du projet est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Divers**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Officine de pharmacie**

Arrêté n° 4/PR-MSPASCF du 19-2-85 — Mme Kowu Kafui Akossiwa, épouse Akoussah, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie située dans l'immeuble de l'O.P.A.T. à Atakpamé en face du marché de la ville, dénommée « PHARMACIE DES PLATEAUX ».

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES****Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 71/MEF/CR du 13-2-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de quatre cent quarante quatre mille cinq cent quatre vingt quatre (444.584) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adu Soké, contremaître principal 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adu Soké pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Amivi, née le 17 septembre 1960
Ablavi, née le 20 novembre 1962
Massa, née le 8 juillet 1967
Manha, née le 21 octobre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille six cent quatre vingt huit (66.688) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Adu Soké pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Nuga, né le 15 juillet 1971
Onam, né le 20 janvier 1977
Mawulom, né le 22 janvier 1977
Akuavi, née le 2 janvier 1980.

Arrêté n° 72/MEF/CR du 14-2-85 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuelle de cent trente neuf mille deux cent soixante quatre (139.264) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegandji Yaovi, caporal 5^e échelon, n° mle 059/M du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1984.

M. Amegandji Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 7 novembre 1971
Amélé, née le 8 juillet 1971
Kuami, né le 28 septembre 1974
Adjoavi, née le 10 juin 1975
Yao, né le 2 mars 1976
Kossiwavi, née le 26 septembre 1976
Yao, né le 20 septembre 1979
Mawuénam, né le 13 février 1982.

Arrêté n° 73/MEF/CR du 14-2-85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53 %) au montant annuel de neuf cent quarante mille cent seize (940.116) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Saba Kwami Kpégbadza, médecin inspecteur 1^{er} échelon du corps du personnel de la santé (indice 2.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

M. Saba Kwami Kpégbadza pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 3^e rang) ci-après désignés :

Adjowa, née le 1 novembre 1969
Koffi, né le 5 octobre 1979.

Arrêté n° 74/MEF/CR du 14-2-85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 44 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille cent seize (332.116) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Gogo Gomido, infirmier d'Etat principal 3^e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1000) admis à la retraite pour invalidité.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1984.

M. Gogo Gomido pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Atsou, né le 6 janvier 1967
Yawa, née le 16 novembre 1967
Kouami, né le 9 mars 1968
Komlan, né le 30 avril 1968
Kossi, né le 29 août 1971
Kwami, né le 7 octobre 1972
Koffi, né le 11 octobre 1974
Agbémaplé, né le 24 novembre 1977
Akoélé, née le 4 octobre 1978
Dossah, né le 4 octobre 1978
Akouwa, née le 31 octobre 1979
Adzovi, née le 12 octobre 1981.

Arrêté n° 75/MEF/CR du 14-2-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de cinq cent soixante treize mille six cent cinquante six (573.656) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Kuévi Ayélé Dzifa, épouse Loco, institutrice adjointe de 1^{ère} classe 2^e échelon, du corps du personnel de l'enseignement (indice 950) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Arrêté n° 76/MEF/CR du 14-2-85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 33 %) au montant de deux cent soixante et un mille cinq cent quarante quatre (261.544) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afangbedji Kokou, assistant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météorologie (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1982.

M. Afangbedji Kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Akuwavi, née le 23 février 1966
Comlâ, né le 24 octobre 1967
Akossiwa, née le 10 novembre 1968
Massan, née le 19 juin 1973
Koffi, né le 13 février 1981.

Arrêté n° 77/MEF/CR du 14-2-85 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de six cent soixante mille quatre cent soixante (660.460) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dobou Kwami Dumenyo, agent technique de santé du corps du personnel de la santé publique (indice 1250), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dobou Kwami Dumenyo pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Dzighodi, née le 10 mars 1953
Akuavi, née le 2 juin 1954
Kodjo, né le 9 juillet 1956
Kossi, né le 4 mai 1958
Afua Edem, née le 2 avril 1959
Seli Afiwa, née le 19 août 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante cinq mille cent seize (165.116) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Dobou Kwami Dumenyo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Sena Afiwa, née le 19 août 1960
Ablavi, née le 11 février 1964
Kwami Dovi, né le 6 juin 1964
Yawa Lolonyo, née le 8 avril 1965
Kossi Agbeko, né le 20 novembre 1966
Afi Atsufui, née le 23 février 1968
Koffi Atsu, né le 23 février 1968
Adjo Enyonam, née le 26 février 1968
Adjo Dofoc, née le 31 mars 1969
Kossi Nunana, né le 23 avril 1978.

Arrêté n° 78/MEF/CR du 15-2-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de huit cent soixante cinq mille sept cent soixante huit (865.768) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douti Mogbali, adjoint technique des T.P. en chef 1^{er} échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douti Mogbali, pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akuavi, née le 28 octobre 1959
Salamatou, née le 19 décembre 1959
Kanfitine, né le 10 mars 1961
Lampougn, né le 7 novembre 1961
Ladjieb, né le 15 novembre 1962
Yendoukui, né le 16 janvier 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent seize mille quatre cent quarante quatre (216.444) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Douti Mogbali pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Yendouban, né le 19 octobre 1965
Akoipo, né le 11 février 1968
F'atouma, née le 11 avril 1969
Namka, né le 24 août 1969
Damtety, né le 5 novembre 1971
Yobé, né le 30 mars 1972
Arzouma, née le 25 mai 1973
Boam, né le 16 juin 1974
Rafiou, né le 3 août 1975
Yentchabré, né le 31 août 1976
Yentéme, née le 31 août 1976
Dampo, né le 5 septembre 1976
Gado, née le 24 avril 1979
Abdou-Bary, né le 2 décembre 1980
Halizou, né le 6 mai 1983.

Arrêté n° 79/MEF/CR du 15/2/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de cinq cent vingt huit mille trois cent soixante huit (528.368) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à

M. Kouévi Akouété Awaga instituteur adjoint principal 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouévi Awaga pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ayélé, née le 18 novembre 1957
 Apélé, né le 12 septembre 1960
 Adodo, né le 9 octobre 1963
 Dodji, née le 29 novembre 1965
 Kafui, né le 30 janvier 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinq mille huit cent soixante seize (105 876) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Kouévi Akouété Awaga pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Akpedjé, née le 16 février 1969
 Ayoko, née le 5 août 1969
 Adadé, né le 12 avril 1970
 Mawulawoc, née le 25 août 1970
 Ayélé, née le 28 mars 1972
 Madjé, née le 18 juin 1975
 Ayikoué, né le 7 janvier 1979.

Arrêté n° 80/MEF/CR du 15/2/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Takounadi Afoua (née Essizewa), épouse de M. Takounadi Ekpaï, gardien de la paix 5^e échelon (indice 430) pourcentage 24 % décédé le 27 juin 1983, une pension de veuve au taux annuel de trente huit mille neuf cent quarante huit (38.948) francs pour compter du 28 août 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 28 août 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Gnymdou, né le 13 décembre 1975
 Essohanam, né le 24 mai 1978
 Hodalo, née le 20 avril 1981
 Hézié, né le 29 décembre 1982.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Péré Komi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 83/MEF/CR du 15/2/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve

Akodjekpo Yaya Hortense (née Lossitode), épouse de M. Akodjekpo Dossou Boko (Florentin) officier de police adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1.020) pourcentage, 72 % retraite, décédé le 20 février 1984, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante dix sept mille cent soixante huit (277.168) francs pour compter du 1^{er} mars 1984.

Arrêté n° 84/MEF/CR du 18/2/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossavi-Alipoeh Messan, maréchal des logis chef 4^e échelon, n° mlc 282 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossavi-Alipoeh Messan, pour compter du 1^{er} mai 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 1^{er} avril 1962
 Kouami, né le 27 juillet 1963
 Ayayi, né le 17 mars 1964
 Ayélé, née le 7 octobre 1964
 Ayayivi, né le 19 octobre 1965
 Messan, né le 28 novembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1^{er} mai 1984.

M. Dossavi-Alipoeh Messan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Ayoko, née le 17 mai 1968
 Anani, né le 18 janvier 1970
 Anoumouh, né le 9 décembre 1972
 Pasron, née le 21 février 1974
 Ayitévi, né le 13 novembre 1974
 Yéyavi, née le 2 janvier 1975
 Vivy, née le 2 juillet 1977
 Kavissan, née le 15 avril 1984.

Arrêté n° 85/MEF/CR du 18/2/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de : sept cent trois mille cent huit (703.108) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kengbo Kossi, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kengbo Kossi pour compter du 1^{er} janvier 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kpadé, né le 27 avril 1950
 Edem, né le 24 février 1957
 Kodjotin, né le 20 août 1957
 Akpé, né le 21 juin 1958
 Bossi, née le 7 août 1960
 Kokou, né le 12 septembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante quinze mille sept cent quatre vingts (175.780) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Kengbo Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 1^{er} février 1965
 Houngnaladé, né le 19 mai 1971
 Comlan, né le 9 novembre 1971
 Amivi, née le 4 août 1973
 Mawuliplimi, né le 18 janvier 1976
 Koffi, né le 20 octobre 1978
 Akouvi, née le 7 juillet 1982.

Arrêté n° 86/MEF/CR du 19/2/85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47 %) au montant annuel de cent quatre vingt mille neuf cent vingt huit (180.928) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djagnikpo-Akalla Kossi, commis d'administration de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

M. Djagnikpo-Akalla Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Améyo, née le 7 mai 1960
 Kodjo, né le 18 juin 1962
 Kossi, né le 5 juin 1966
 Kokou, né le 30 octobre 1968
 Kodjo Eyé, né le 14 juin 1971.

Arrêté n° 87/MEF/CR du 19/2/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Essakpa Toï, soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n° mle 059/M du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Essakpa Toï pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Bayélenam, né le 10 mai 1962
 Madjelekani, née le 4 mars 1965
 Essohanam, née le 17 janvier 1966
 Affiwavi, née le 30 mai 1966
 Mamessilé, né le 27 avril 1967
 Bélawotom, né le 7 juin 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante et un mille deux cent seize (41.216) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Essakpa Toï pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 2 juillet 1968
 Ezakpa, née le 9 novembre 1969
 Essogla, né le 1^{er} août 1970.

Arrêté n° 88/MEF/CR du 19/2/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anani Dogbé, maréchal des logis 6^e échelon, n° mle 309 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anani Dogbé pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjovi, née le 16 janvier 1962
 Ayawa, née le 3 juin 1965
 Dovi, née le 27 mars 1966
 Améyo, née le 13 janvier 1968
 Ablanvi, née le 7 mai 1968
 Kossi, né le 8 octobre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent vingt (83.220) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Anani Dogbe pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Komlagan, né le 26 août 1969
 Ayawovi, né le 12 février 1970
 Koffi, né le 19 novembre 1971
 Komlavi, né le 11 juin 1974
 Ayaovi, né le 20 mars 1975
 Ayaotsè, né le 15 avril 1976
 Messan, né le 25 avril 1978
 Anoumou né le 20 mai 1981.

Arrêté n° 89/MEF/CR du 19-2-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de trois cent soixante neuf mille huit cent cinquante six (369.856) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ago Tchagao, agent de constatation de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel de la douane togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ago Tchagao pour compter du 1^{er} janvier 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang ci-après désignés :

Koffi, né le 10 avril 1953
 Toyi, né le 19 mai 1955
 Waké, né le 28 septembre 1957
 Aklesso, né le 26 février 1958
 Amme, née le 15 juillet 1959
 Essodina, né le 17 septembre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt douze mille quatre cent soixante quatre (92.464) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Ago Tchagao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Balababadi, né le 24 avril 1962
 Badazoué, née le 8 août 1963
 Malazoué, né le 18 août 1964
 Modjosso, né le 3 juillet 1965
 Habidé, née le 24 mai 1967
 Kossi, né le 1^{er} octobre 1967
 Bibounéwê, née le 19 octobre 1968
 Essobiou, né le 5 avril 1970
 Bendou, né le 1^{er} juin 1971
 Essolakina, né le 5 août 1972
 Essossimna, née le 26 juillet 1974
 Essoglina, né le 31 juillet 1976
 Tchilalo, née le 27 février 1977
 Essohouna, né le 16 novembre 1978
 Essohana, né le 9 septembre 1980.

Arrêté n° 90/MEF/CR du 19-2-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Cocr Améyo Hodemessi (née Bamezon), épouse de M. Coco (Dominique Hercule), contremaître de 1^{ère} classe 1^{er} échelon des T.P. (indice 761 pourcentage 60 %) en retraite, décédé le 27 octobre 1984, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante douze mille trois cent vingt quatre (172.324) francs pour compter du 1^{er} novembre 1984.

Arrêté n° 91/MEF/CR du 19-2-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de neuf cent cinquante et un mille soixante (951.060) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dagbovie Kwasié, attaché d'administration principal de classe exceptionnelle, du corps du personnel de l'administration générale (indice 2.100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dagbovie Kwasié pour compter du 1^{er} janvier 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Mawulawoè, née vers 1952
 Elisabeth, née le 21 mars 1959
 Ameyovic, née le 28 mai 1960
 Massan, née le 2 décembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

Arrêté n° 94/MEF/CR du 19-2-85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kokoku Abram, maréchal des logis, n° mle 332 6^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kokoku Abram, maréchal des logis, n° mle 332 6^e échelon pour compter du 1^{er} août 1982, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 5 février 1959
 Akouavi, née le 7 septembre 1962
 Komlan, né le 20 novembre 1962
 Yaovi, né le 19 décembre 1963
 Koffi, né le 28 avril 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille cinq cent soixante quatorze (66.574) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Kokoku Abram pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Akoussiwa, née le 25 avril 1969
 Adjowavi, née le 19 octobre 1970
 Yawogan, né le 29 octobre 1970
 Kodjo, né le 14 novembre 1972
 Kokouvi, né le 5 septembre 1973
 Ahoefavi, née le 17 mars 1973
 Apéfava, né le 19 mai 1975
 Essi, née le 22 mai 1975
 Assou, né le 22 mai 1975
 Egnonam, née le 17 février 1978
 Akouélé, née le 15 septembre 1980
 Akouété, né le 30 septembre 1980
 Dovi, né le 21 janvier 1983
 Anani, né le 21 janvier 1983.

Arrêté n° 95/MEF/CR du 19-2-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent trente mille six cent trente deux (530.632) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbenouga Dossah K. Adjavodou, instituteur adjoint de 1^{er} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbenouga Dossah K. Adjavodou pour compter du 1^{er} janvier 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 21 novembre 1949
Kokouvi, né le 30 juillet 1953
Codjo, né le 9 novembre 1953
Amoussou, né le 25 septembre 1955
Ablavi, née le 2 juillet 1957
Alougbavi, née le 28 novembre 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente deux mille six cent soixante (132.660) pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Gbenouga Dossah K. Adjavodou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 23^e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 7 septembre 1966
Bayivi, née le 21 décembre 1968
Gbéwanou, né le 6 janvier 1969
Djighondè, né le 3 juillet 1969
N'Gniamessan, né le 22 février 1971
Kokouvi, né le 26 avril 1972
Elotodè, né le 6 juillet 1974
Kafui, née le 4 mai 1976
Kodjo, né le 17 janvier 1977
Sénamé, né le 2 septembre 1978
Akossiwa, née le 12 août 1979
Woégnimawoua, née le 16 novembre 1980
Adangbo, née le 5 mai 1981
Gbédéba, né le 29 septembre 1983.

Arrêté n° 97/MEF/CR du 19-2-85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de quatre cent quarante deux mille six cent quatre vingt seize (442.696) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djawa Djangré, sergent chef 4^e échelon, n° mle 43161 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djawa Djangré pour compter du 1^{er} janvier 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 27 juillet 1962
Bagberma, né le 31 mars 1966
Komi, né le 29 octobre 1966
Baëma, née le 16 février 1969
Adjowa, née le 19 mars 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt huit mille cinq cent quarante (88.540) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Djawa Djangré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Kouama, né le 15 mai 1971
Sèda, née le 14 septembre 1971
Bilawa, né le 17 septembre 1973
Yawavi, née le 15 juillet 1976
Kossi, né le 19 septembre 1976
Komivi, né le 29 décembre 1979.

Arrêté n° 99/MEF/CR du 19-2-85 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de cinq cent trente et un mille huit (531.008) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bellow Adéribigbé Iwolyé (Samuel), assistant météorologiste principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météorologie (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bellow Adéribigbé Iwolyé (Samuel) pour compter du 1^{er} janvier 1983, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principal au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adéyèmi, né le 8 octobre 1954
Ladikpo, né le 6 février 1957
Adénikè, née le 25 octobre 1957
Alayika, née le 2 août 1959
Morenikè, née le 7 décembre 1959
Akandé, né le 30 octobre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente deux mille sept cent cinquante deux (132.752) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Bellow Adéribigbé Iwolyé (Samuel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Bironkè, née le 10 juillet 1963
Ajokè, née le 21 novembre 1963
Achakè, née le 27 novembre 1965
Adétutu, née le 3 septembre 1966
Adépéju, née le 22 octobre 1967
Adékpédzou, née le 23 novembre 1970
Adéchina, né le 9 mars 1972
Adéchokan, né le 19 janvier 1973
Amolayo-Yabo, née le 5 avril 1977.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Avis de perte**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 6747/RT appartenant à M. (Médard) Koffi Amégan, ouvrier des T. P. demeurant à Sokodé.

Première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 171 du territoire du Togo, appartenant à Mme Atohoun Abavi, revendeuse, demeurant à Lomé.

1^{re} insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 12323 RT du 16 juin 1977 délivré à Lomé, appartenant à Mme Ahiany Ama B.P. 1714 - Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 6942 RT appartenant à Mme Suzanne DZONO.

*(Première insertion)***Avis nécrologiques**

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : M. Aboubakar Inoussa, laborantin d'Etat de 2^e classe 3^e échelon n° mle 008282-U en service au C.H.R. de Kara survenu le 12 février 1982.

M. Koakan Ouébé, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon n° mle 011507-V, en service au lycée de Sansanné-Mango survenu le 2 juin 1984

M. Kakatsi Kokovena Yao, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon n° mle 009238-Q en service à l'école primaire publique d'Amou-Oblo (préfecture d'Amou) survenu le 2 septembre 1984 à l'hôpital d'Atakpamé à la suite d'une longue maladie.

M. Belanateye Tagba, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, n° mle 0022311-H en service à l'école primaire publique d'Awunadzasi (préfecture de Kloto) survenu le 19 septembre 1984 à l'hôpital d'Agou à la suite d'une intervention chirurgicale.

M. Kabo Sowadan, professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon n° mle 023727-H en service au collège Saint-Albert d'Atakpamé (préfecture de l'Ogou) survenu le 28 septembre 1984 à la suite d'une longue maladie.

M. Akue-Adotévi Akuété, moniteur de classe exceptionnelle, n° mle 000328-J, en service à l'école primaire publique d'Adjido à Aného survenu le 15 novembre 1984 au centre hospitalier universitaire de Lomé à la suite d'une maladie.

Mme Nivikpe Amévi Cimitrodo, épouse Abissy, institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon n° mle 008237-X en service à l'école primaire publique d'Aképe (préfecture de Yoto) survenu le 25 novembre 1984 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

M. Lawson Laté Elékum, inspecteur en chef de classe exceptionnelle des postes et télécommunications en retraite en service aux postes et télécommunications de Lomé survenu le 29 novembre 1984.

M. Bawa Mohamed Abdoulaye, instituteur de 2^e classe 3^e échelon n° mle 008904-A en service à l'école centrale de Sotouboua survenu le 13 décembre 1984 à la suite d'une maladie.

M. Akakpo-Toulou Folivi Sogbalé, magistrat de 1^{er} grade 2^e échelon n° mle 006997-P en service à la cour suprême de Lomé survenu le 14 décembre 1984 au CHU de Lomé.

M. Akemakou Koffi Iyatan, inspecteur en chef 3^e échelon n° mle 001362-C, des postes et télécommunications en service aux postes et télécommunications à Lomé survenu le 28 décembre 1984 au CHU de Lomé.

M. Tcha-Midi Idanikazone, instituteur de 2^e classe 3^e échelon n° mle 004411-M en service à l'école primaire publique de Tchawanda à Sokodé survenu le 9 janvier 1985 au centre hospitalier régional de Sokodé.

M. Yaya Assoumanou, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A n° mle 022333-P en service à l'inspection de l'enseignement du 1^{er} degré d'Ogou-Nord à Atakpamé survenu le 14 janvier 1985 à la suite d'une maladie.

M. Kpassemre Tchié Pèn, employé de bureau permanent de 6^e catégorie hors échelle n° mle 000401-T en service au ministère de l'intérieur survenu le 19 janvier 1985 à Niamtougou.

M. Ayedje Yaovi, mécanicien radio-électrique permanent de 6^e catégorie hors échelle n° mle 000656-S en service aux postes et télécommunications à Lomé survenu le 3 février 1985 au CHU de Lomé.

Mme Akue Adolé Mawulé Sépopo, épouse Lawson, dactylographe permanente de 2^e catégorie hors échelle n° mle 006669-F en service à la direction de la fonction publique à Lomé survenu le 13 février 1985 au centre hospitalier universitaire de Lomé à la suite d'une maladie.

